

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### SELECTIPIERRE 2

SCPI au capital de 62 289 600 €  
Siège social 24 rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS-PERRET  
314 490 467 RCS Nanterre

#### Avis de convocation

La Société de gérance de capitaux collectes - SERCC, agissant en qualité de gérant de la société Sélectipierre 2 a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale mixte qui aura lieu le :

**Vendredi 20 juin 2008 à 10 heures 30**  
**24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### *Assemblée générale ordinaire*

- Rapport de la société de gestion sur l'exercice 2007.
- Rapport du conseil de surveillance et quitus.
- Rapports du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2007, quitus à la société de gestion.
- Affectation du résultat de l'exercice 2007.
- Valeurs de la part.
- Autorisation de vente d'actifs.
- Rémunération du conseil de surveillance.
- Résolutions présentées par des associés représentant 0,87% du capital social
- Cotisation à l'ASPIM.

#### *Assemblée générale extraordinaire*

- Résolutions présentées par des associés représentant 0,89% du capital social
- Modification des statuts portant sur le conseil de surveillance : durée du mandat et nombre de membres.
- Résolutions présentées par des associés représentant 0,87% du capital social
- Suppression de la cotisation à l'ASPIM : modification de l'article 17 - Rémunération de la société de gestion.

#### TEXTE DES RESOLUTIONS

##### Assemblée générale ordinaire

##### **Première résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve les comptes de l'exercice 2007 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

##### **Deuxième résolution**

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 2007 à la société de gestion SERCC.

##### **Troisième résolution**

L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice 2007.

##### **Quatrième résolution**

Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier et le rapport du conseil de surveillance, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

**Cinquième résolution**

L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice 2007	
s'élève à la somme de	7 469 259,24 €
et que majoré du report à nouveau de	4 056 089,44 €
le montant total disponible atteint	11 525 348,68 €
L'assemblée générale décide de la répartition suivante :	
un dividende total de	7 007 580,00 €
et de reporter à nouveau le solde, soit	4 517 768,68 €

**Sixième résolution**

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 107 845 708,30 €, soit 346,27 € par part.

**Septième résolution**

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 157 665 341,14 €, soit 506,23 € par part.

**Huitième résolution**

L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 173 109 000 €, soit 555,82 € par part.

**Neuvième résolution**

L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à la vente d'un ou de plusieurs actifs du patrimoine aux conditions qu'elle jugera convenables, après consultation du conseil de surveillance et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

**Dixième résolution**

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil de surveillance, pour l'exercice 2008, à 14 000 €. Les membres du conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

**Onzième résolution**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 26 associés représentant 0,87 % du capital social

**Douzième résolution**

Constatant que l'ASPIM, Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier - dénomination prêtant à confusion - a été fondée par de grands groupes bancaires et présente Conseil d'administration et Bureau exclusivement composés de représentants de certains gérants de SCPI, pour la plupart « bancassureurs » ;

Constatant qu'aucun représentant légitimement élu des associés de SCPI ne siège dans les instances de direction et de contrôle de l'ASPIM, qui apparaît bien comme l'organisation professionnelle des sociétés de gestion et aucunement comme une organisation patrimoniale d'associés de SCPI, propriétaires exclusifs de ces dernières ;

Constatant que l'ASPIM est ainsi portée à défendre prioritairement les intérêts de ceux qui la contrôlent, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics et des médias.

Prenant acte que le gérant de Sélectipierre 2 s'est néanmoins permis, année après année, sans autorisation préalable, à porter à la charge de Sélectipierre 2, donc de ses associés, les cotisations servies à son organisation professionnelle ASPIM ;

**L'Assemblée Générale ordinaire demande au gérant Cofigest de ne plus acquitter sur les biens de Sélectipierre 2 une quelconque cotisation à l'ASPIM.**

**Treizième résolution**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Assemblée générale extraordinaire

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 26 associés représentant 0,89% du capital social

**Quatorzième résolution**

Considérant que des aménagements statutaires sont nécessaires pour améliorer la vie sociale de SELECTIPIERRE 2, la satisfaction de ses associés et le pluralisme de son Conseil de surveillance,

Constatant que les statuts de SELECTIPIERRE 2 disposent d'une durée de mandat des membres du conseil de surveillance de six ans et de critères d'éligibilité restrictifs ou arbitraires (âge ; détention de parts ; remplacement de membre en cours de mandat),  
 Considérant que de tels critères relèvent de la libre appréciation des associés,  
 Considérant qu'un Conseil de sept membres élu dans le respect du pluralisme est nécessaire pour garantir les intérêts des associés de SELECTIPIERRE 2,  
 Prenant acte que la durée usuelle des mandats de membres de conseils de surveillance de SCPI est de trois ans, durée en conformité avec un indispensable renouvellement démocratique de l'instance concernée,

**L'assemblée générale décide de modifier les statuts de SELECTIPIERRE 2 :**

- . en ramenant de six ans à trois ans le mandat des membres du conseil de surveillance.
- . en fixant l'effectif du conseil de surveillance à sept membres.

En conséquence, l'assemblée générale décide de supprimer l'ancienne rédaction de l'article des statuts relatif au Conseil de surveillance, alinéa *Nomination*, pour la remplacer par la rédaction suivante :

*« Il est institué un conseil de surveillance qui assiste la société de gestion et exerce le contrôle permanent de celle-ci.*

*Le Conseil est composé de sept membres, nommés parmi les associés par l'assemblée générale ordinaire.*

*Quant des mandats viennent à expiration, la société de gestion appelle en temps utile les candidatures, en vue de procéder aux nominations requises. Si, pour quelque motif que ce soit, le nombre de membres devient inférieur à sept, une assemblée générale est immédiatement convoquée afin de compléter le conseil.*

*La désignation de chaque membre s'effectue par mandat impératif, à la majorité relative afin que tous les postes puissent être pourvus.*

*Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans et leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice à compter de celui de leur nomination.*

*La société de gestion respecte la plus stricte neutralité tout au long du processus de désignation ».*

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 21 associés représentant 0,87% du capital social

**Quinzième résolution**

L'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe suivant des statuts de la SCPI Sélectipierre 2 (Article 17 - *Rémunération de la société de gestion* - paragraphe relatif à la rémunération de gestion :

**L'Assemblée Générale décide de supprimer l'ancienne rédaction :**

*« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant un forfait :*

*« de gestion versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder 8% hors taxes des recettes hors taxes, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement et, compte de la législation en vigueur, de*

- . la redevance à la Commission des opérations de Bourse,
  - . la cotisation à l'Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier,
  - . les honoraires des Commissaires aux Comptes,
  - . les honoraires de la société d'Expertises Immobilières,
  - . les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance,
  - . les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles
- ... »

**L'Assemblée Générale décide d'adopter la nouvelle rédaction :**

*« La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant un forfait :*

*« de gestion versé directement à la société de gestion, qui ne pourra excéder 8% hors taxes des recettes hors taxes, à titre de remboursement de tous les frais exposés pour l'administration de la société et la gestion des biens sociaux, à l'exclusion actuellement et, compte de la législation en vigueur, de*

- . la redevance à l'Autorité des Marchés Financiers,,
- . les honoraires des Commissaires aux Comptes,
- . les honoraires de la société d'Expertises Immobilières,
- . les honoraires de surveillance des travaux d'entretien des immeubles
- . les jetons de présence des membres du Conseil de Surveillance, lesquels doivent être fixés pour chaque exercice par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

... »

**Seizième résolution**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

*La société de gestion*